



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-061

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-04-26-00008 - Arrêté SV SPA portant abrogation arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 3

25-2023-04-25-00011 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP n°500001631 O2 BESANCON (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2023-04-27-00005 - Arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs de ROUGEMONT (1 page) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2023-04-27-00002 - Arrêté fermeture diffuseur 7 A36 (4 pages) Page 14

## **Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.**

25-2023-04-27-00003 - AP portant modifications statutaires du SIVOS **??** du RPI des trois Moulins (6 pages) Page 19

25-2023-04-27-00004 - AP prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOS de Villers Buzon (2 pages) Page 26

## **Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités**

25-2023-04-27-00001 - AP portant retrait de l'arrêté mesures de polices administratives - périmètre de protection (2 pages) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-04-26-00008

Arrêté SV SPA portant abrogation arrêté  
préfectoral déterminant une zone de contrôle  
temporaire autour d'un cas influenza aviaire  
hautement pathogène dans la faune sauvage et  
mesures applicables dans cette zone

**ARRÊTÉ N°DDETSPP SV SPA 2023 04 26 0001**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE  
CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Service santé et protection animales - environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex

1/4

- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
  - VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
  - VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
  - VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV SPA 2023 02 16 0001 du 16 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature.

**ET**

**CONSIDÉRANT** l'évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Levée de l'arrêté**

L'arrêté N°DDETSPP SV SPA 2023 02 16 0001, du 16 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage applicable sur les cinq communes du Doubs listées en annexe est abrogé.

### **Article 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

BESANÇON, le 26 avril 2023

Pour le Préfet  
Pour la directrice départementale  
et par délégation,  
Le directeur adjoint

Claude Le QUERE



**Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
ALLENJOIE	25011
BADEVEL	25040
DAMBENOIS	25188
DAMPIERRE-LES-BOIS	25190
FESCHES-LE-CHATEL	25237

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-04-25-00011

Renouvellement d'agrément d'un organisme de  
services à la personne SAP n°500001631 O2  
BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**PRÉFET DU DOUBS**

**Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 500001631**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté n°25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 février 2023 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant de la SARL O2 Besançon.

Vu le certificat AFNOR (renouvellement n°55024.9 du 9 juillet 2021),

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme « SARL O2 Besançon », dont le siège social est situé 20 Avenue Carnot - 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



handicap (modes prestataire et mandataire) (département 25),

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) (département 25).

**Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 25 avril 2023

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
L'adjoint au chef du service Emploi-  
Solidarités,

Jérôme RUEFF



**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-27-00005

Arrêté portant approbation des statuts de  
l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique du Doubs de ROUGEMONT



**ARRETE N°  
portant approbation des statuts de  
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs de  
ROUGEMONT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** le compte rendu de l'assemblée générale de l'AAPPMA tenue le 25 février 2023 ;
- Vu** les statuts transmis à la Direction Départementale des Territoires du Doubs par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques de ROUGEMONT ;
- Considérant** que les statuts transmis sont conformes aux statuts types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de ROUGEMONT (siège : ROUGEMONT), adoptés par l'assemblée générale du 25 février 2023, sont approuvés.

**Article 2**: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **27 AVR. 2023**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**Patrick VAUTERIN**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-27-00002

Arrêté fermeture diffuseur 7 A36



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté n°**

**du**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 : fermeture de la bretelle n°7 (sens 2 : Beaune → Mulhouse) (sens sortant de l'A36) durant la fête foraine d'Audincourt et le meeting aérien de Courcelles les Montbéliard du samedi 29 avril au lundi 15 mai 2023.

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la ville d'Audincourt en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/4

Vu l'avis réputé favorable des communes de Montbéliard, Arbouans et Audincourt ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la fête foraine d'Audincourt et du meeting aérien de Courcelles les Montbéliard ;

Considérant le trafic potentiellement dense au droit du site d'implantation de la fête foraine d'Audincourt et du meeting aérien de Courcelles les Montbéliard, et donc le risque de remontée de file sur l'autoroute A36 ;

Considérant le risque d'accidents du fait de la présence potentielle de nombreuses personnes à pied au droit du site d'implantation de la fête foraine ainsi que le plan de circulation retenu durant la tenue du meeting aérien de Courcelles les Montbéliard susceptible de créer un risque de remontée de file sur l'autoroute A36 ;

Considérant que la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Beaune → Mulhouse) du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud - Arbouans) va engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À partir du samedi 29 avril 2023 à 13h00 jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 6h00, pendant toute la durée de la fête foraine d'Audincourt et du meeting aérien de Courcelles les Montbéliard, la bretelle de sortie sens 2 (Beaune → Mulhouse) du diffuseur n°7 de l'A36 (Montbéliard Sud – Arbouans) sera fermée.

### **Article 2 :**

Du fait de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7, le trafic sera dévié par le diffuseur 8 (Montbéliard Centre) et une partie de l'itinéraire S15 identifié au Plan de Gestion du Trafic A36 – Aire Urbaine Belfort / Montbéliard (soit les routes départementales : RD663 + RD463B + RD34 + RD34a + RD472).

### **Article 3 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – méil : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

2/4

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### **Article 4 :**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

#### **Article 5 :**

Une information de la fermeture de la sortie du diffuseur n° 7 et des déviations prévues à l'article 2 sera assurée par APRR par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

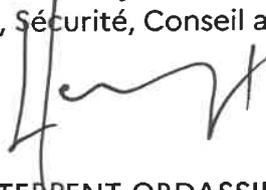
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :**

- M. le sous-préfet du Montbéliard,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, au conseil départemental du Doubs et aux communes de Montbéliard, Arbouans et Audincourt.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, la responsable du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
empêchée,  
Le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

Préfecture du Doubs

25-2023-04-27-00003

AP portant modifications statutaires du SIVOS  
du RPI des trois Moulins



**Arrêté N°**

**Portant modifications statutaires du SIVOS  
du RPI des trois Moulins**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-20,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des trois Moulins,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Osselle-Routelle,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des trois Moulins,
- Considérant** la délibération du conseil syndical du 17 novembre 2022 proposant la modification des statuts du SIVOS du RPI des trois Moulins,
- Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des trois Moulins modifiées par les arrêtés préfectoraux des 8 juin 1998, 24 janvier 2000, 25 juillet 2005, 25 février 2013 et 16 février 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

### **ARTICLE 1**

Il est formé entre les communes d'Osselle-Routelle et de Roset-Fluans, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination suivante : SIVOS du RPI des 3 Moulins.

### **ARTICLE 2**

Le siège du syndicat est la mairie déléguée de Routelle.

### **ARTICLE 3**

Le syndicat exerce les compétences scolaires, périscolaires (dont la cantine) et extrascolaires pour :

- L'école primaire Simone Veil située au Chemin des Prés Noues – 25410 OSSELLE-ROUTELLE
- L'école élémentaire Nelson Mandela située au 4 Rue de la Liberté – 25410 ROSET-FLUANS.

Il prend à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat précisées ci-dessous :

- En fonctionnement : charge de personnel, entretien des locaux, équipements permettant l'exercice quotidien des compétences susmentionnées.
- En investissement :
  - ⇒ La construction et l'entretien des biens immeubles.
  - ⇒ L'achat et le renouvellement du matériel des écoles et du périscolaire.
  - ⇒ Le financement des investissements par emprunts.

Il participe à l'organisation des transports scolaires.

### **ARTICLE 4**

Le syndicat est propriétaire des deux écoles mentionnées en article 3.

La commune de Roset-Fluans met à disposition gratuitement au Sivos une partie de la parcelle ZC 70 sur laquelle a été construite l'école Nelson Mandela.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

## **ARTICLE 5**

Le syndicat est institué pour une durée limitée ; toutefois la dissolution ne pourra intervenir qu'à la fin d'une année scolaire et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-11-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 du CGCT.

## **ARTICLE 6**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par un conseiller titulaire par tranche de 200 habitants (se référer aux chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Par ailleurs, un enseignant et un délégué des parents d'élèves de chaque école siègent au Comité avec voix consultative.

Le nombre des membres du comité syndical évolue en fonction de la démographie des communes (se référer aux chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).

## **ARTICLE 7**

Le bureau est composé du Président et de 2 vice-présidents.

Il exerce par délégation du comité et sous la responsabilité du Président, la gestion courante du syndicat, à l'exception des actes dévolus au comité et prévus à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 8**

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, hors dispositions prévues à l'article 9, des écoles et du périscolaire est ainsi déterminée :

- Pour 50% des dépenses, au prorata de la population (selon chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).
- Pour 50% des dépenses, au prorata du nombre d'élèves selon leur commune d'origine (chiffres arrêtés au 1er Conseil d'école).

## **ARTICLE 9**

La contribution des communes pour les dépenses liées à la construction des bâtiments et équipements scolaires d'envergure, ainsi que leur financement est ainsi déterminée :

- Au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).

#### **ARTICLE 10**

Les dispositions des articles du CGCT s'appliqueront dans tous les cas où les présents statuts seront incomplets.

#### **Article 2 :**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

#### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et la Présidente du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des trois Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes d'Osselle-Routelle et de Roset-Fluans ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le,  
Le Préfet,

27 AVR. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

# STATUTS DU SIVOS DU RPI DES 3 MOULINS

## **ARTICLE 1**

Il est formé entre les communes d'Osselle-Routelle et de Roset-Fluans, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination suivante : SIVOS du RPI des 3 Moulins.

## **ARTICLE 2**

Le siège du syndicat est la mairie déléguée de Routelle.

## **ARTICLE 3**

Le syndicat exerce les compétences scolaires, périscolaires (dont la cantine) et extrascolaires pour :

- L'école primaire Simone Veil située au Chemin des Prés Noues – 25410 OSSELLE-ROUTELLE
- L'école élémentaire Nelson Mandela située au 4 Rue de la Liberté – 25410 ROSET-FLUANS.

Il prend à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat précisées ci-dessous :

- En fonctionnement : charge de personnel, entretien des locaux, équipements permettant l'exercice quotidien des compétences susmentionnées.
- En investissement :
  - ⇒ La construction et l'entretien des biens immeubles.
  - ⇒ L'achat et le renouvellement du matériel des écoles et du périscolaire.
  - ⇒ Le financement des investissements par emprunts.

Il participe à l'organisation des transports scolaires.

## **ARTICLE 4**

Le syndicat est propriétaire des deux écoles mentionnées en article 3.

La commune de Roset-Fluans met à disposition gratuitement au Sivos une partie de la parcelle ZC 70 sur laquelle a été construite l'école Nelson Mandela.

## **ARTICLE 5**

Le syndicat est institué pour une durée limitée ; toutefois la dissolution ne pourra intervenir qu'à la fin d'une année scolaire et dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1, L5211-26 et L 5212-33 du CGCT.

## **ARTICLE 6**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associés.

Chaque commune est représentée au sein du comité par un conseiller titulaire par tranche de 200 habitants (se référer aux chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Par ailleurs, un enseignant et un délégué des parents d'élèves de chaque école siègent au Comité avec voix consultative.

Le nombre des membres du comité syndical évolue en fonction de la démographie des communes (se référer aux chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).

## **ARTICLE 7**

Le bureau est composé du Président et de 2 vice-présidents.

Il exerce par délégation du comité et sous la responsabilité du Président, la gestion courante du syndicat, à l'exception des actes dévolus au comité et prévus à l'article L5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 8**

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, hors dispositions prévues à l'article 9, des écoles et du périscolaire est ainsi déterminée :

- Pour 50% des dépenses, au prorata de la population (selon chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).
- Pour 50% des dépenses, au prorata du nombre d'élèves selon leur commune d'origine (chiffres arrêtés au 1er Conseil d'école).

#### **ARTICLE 9**

La contribution des communes pour les dépenses liées à la construction des bâtiments et équipements scolaires d'envergure, ainsi que leur financement est ainsi déterminée :

- Au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année).

#### **ARTICLE 10**

Les dispositions des articles du CGCT s'appliqueront dans tous les cas où les présents statuts seront incomplets.

Préfecture du Doubs

25-2023-04-27-00004

AP prononçant la fin de l'exercice des  
compétences du SIVOS de Villers Buzon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité**

## **Arrêté N°**

### **prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2004-2012-07397 du 20 décembre 2004, n° 2005-2109-0568 du 21 septembre 2005 et n° 2010-0605-1655 du 6 mai 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon ,

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant la délibération du 14 mars 2023 du comité syndical demandant la fin de l'exercice des compétences du syndicat à la date du 10 juillet 2023 ,

Considérant les délibérations des membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon approuvant unanimement cette demande ,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat et que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon, il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

## ARRETE

### Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon à compter du 10 juillet 2023.

### Article 2 :

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers Buzon sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours».

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la communauté de communes du Val Marnaysien, aux Maires des communes membres du syndicat, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet du Doubs, **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-04-27-00001

AP portant retrait de l'arrêté mesures de polices administratives - périmètre de protection

**Arrêté n° 25-2023-**

Portant retrait de l'arrêté du 25 avril 2023 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du déplacement du Président de la République le 27 avril 2023 dans le Doubs et portant interdiction de manifester et diverses mesures de police administrative sur la commune de la Cluse et Mijoux

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-4 et L226-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour le déplacement du Président de la République dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2023 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du déplacement du Président de la République le 27 avril 2023 dans le Doubs et portant interdiction de manifester et diverses mesures de police administrative sur la commune de la Cluse et Mijoux ;
- VU** l'urgence ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est procédé à compter de la publication du présent arrêté au retrait de l'arrêté préfectoral 23-2025 en date du 25 avril 2023 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du déplacement du Président de la République le 27 avril 2023 dans le Doubs et portant interdiction de manifester et diverses mesures de police administrative sur la commune de la Cluse et Mijoux.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 :

Le sous-préfet de Pontarlier, la directrice de cabinet, le maire de la Cluse et Mijoux, le colonel du groupement de Gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Fait à Besançon, le 27 avril 2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET